



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DU RUISSEAU LE
CANON PRE POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ**

Dossier n° 57-2016-00424

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 27 octobre 2016 présenté par la commune de MONTIGNY-LES-METZ enregistré sous le n°57-2016-00424;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Commune de MONTIGNY-LES-METZ
Service des Eaux
Hôtel de Ville
160 rue de Pont-à-Mousson
CS70730
57957 MONTIGNY-LES-METZ Cedex**

concernant : les travaux de réfection de l'étanchéité du lit du ruisseau le Canon Pré pour la protection de la ressource en eau, dans le périmètre rapproché des captages de Maison Rouge à MONTIGNY-LES-METZ.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 décembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MONTIGNY-LES-METZ, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 4/11/2016

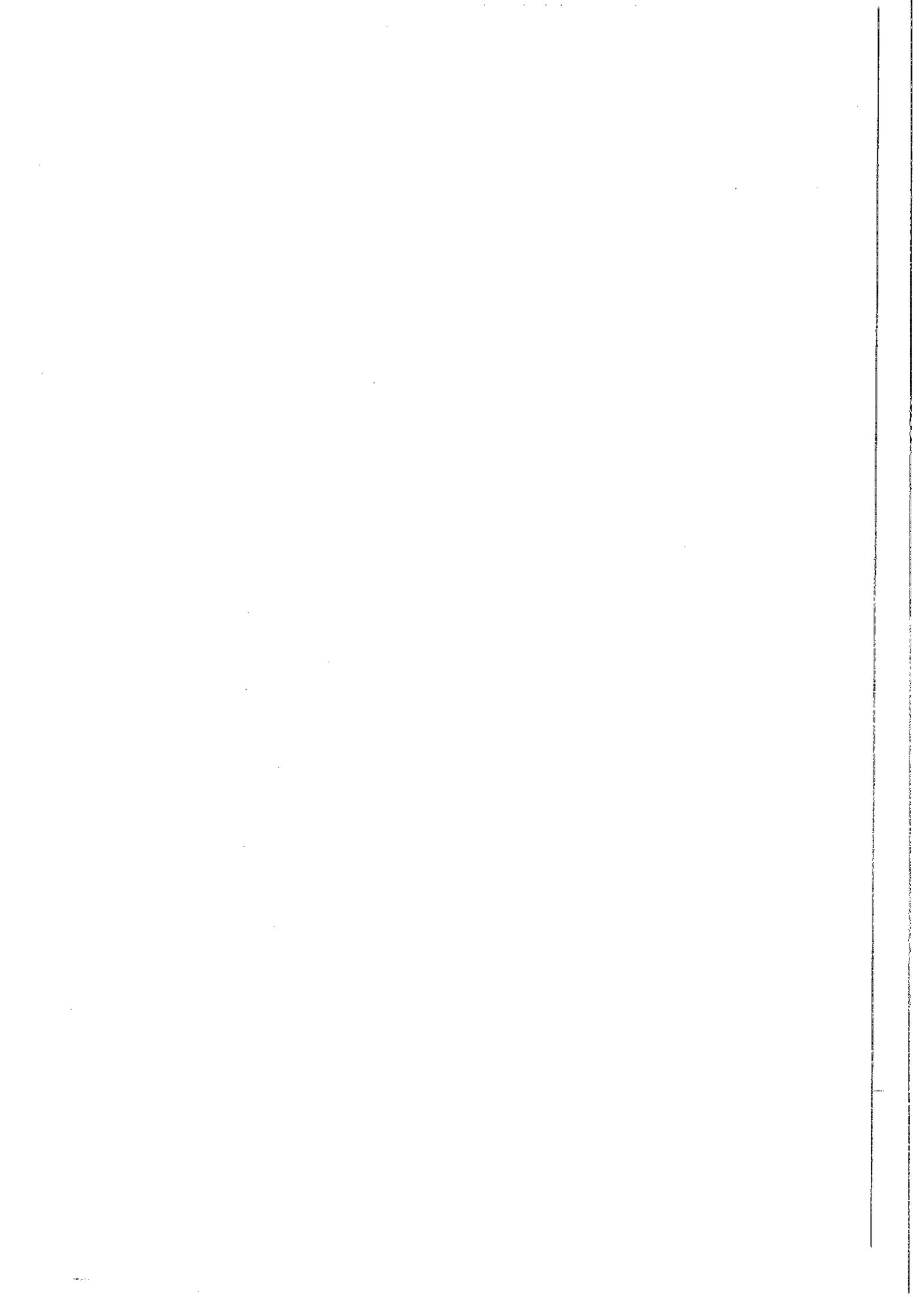
Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de l'unité police de l'eau,



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr



FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU REFECTION DE L'ETANCHEITE DU LIT DU RUISSEAU LE CANON PRE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE DES CAPTAGES AEP SUR LE COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ

Récépissé n° 57-2016-00424

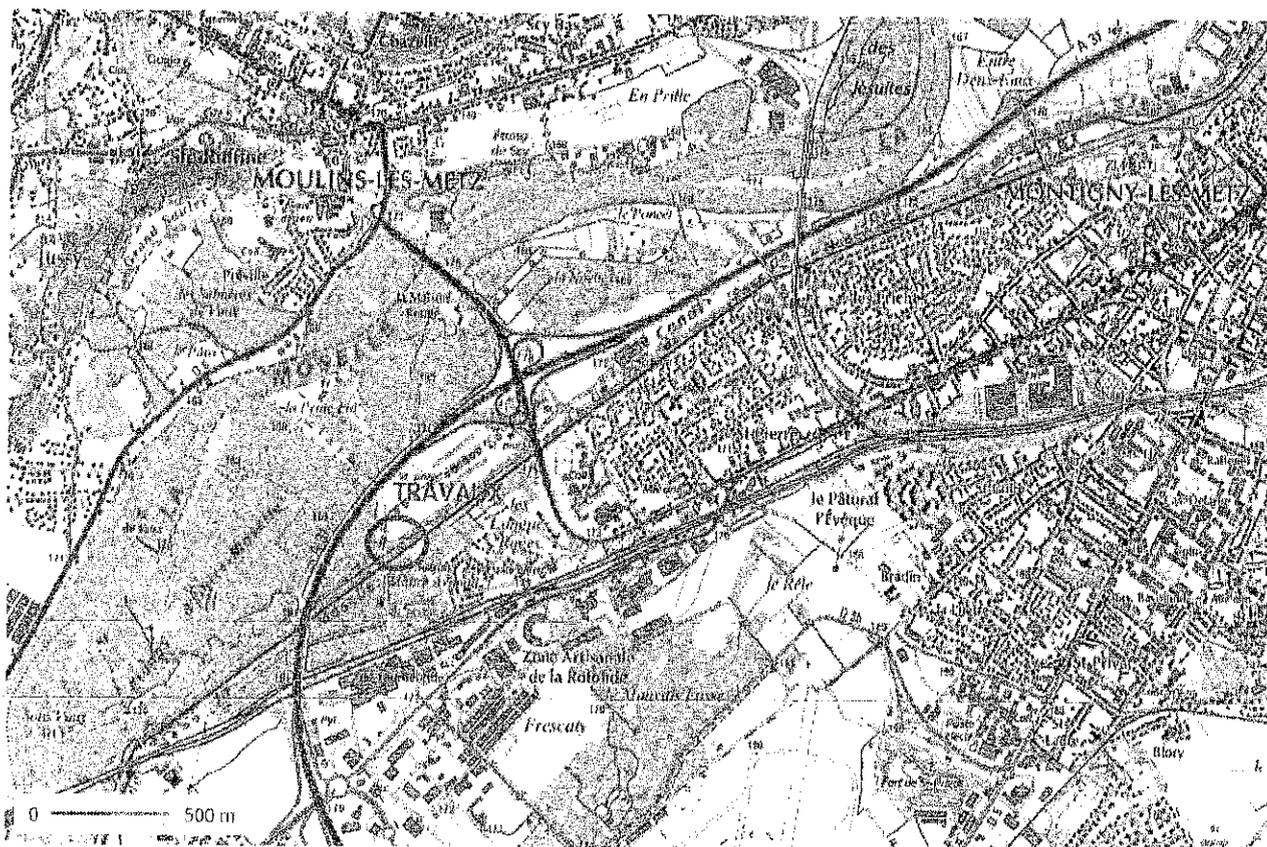
GENERALITES

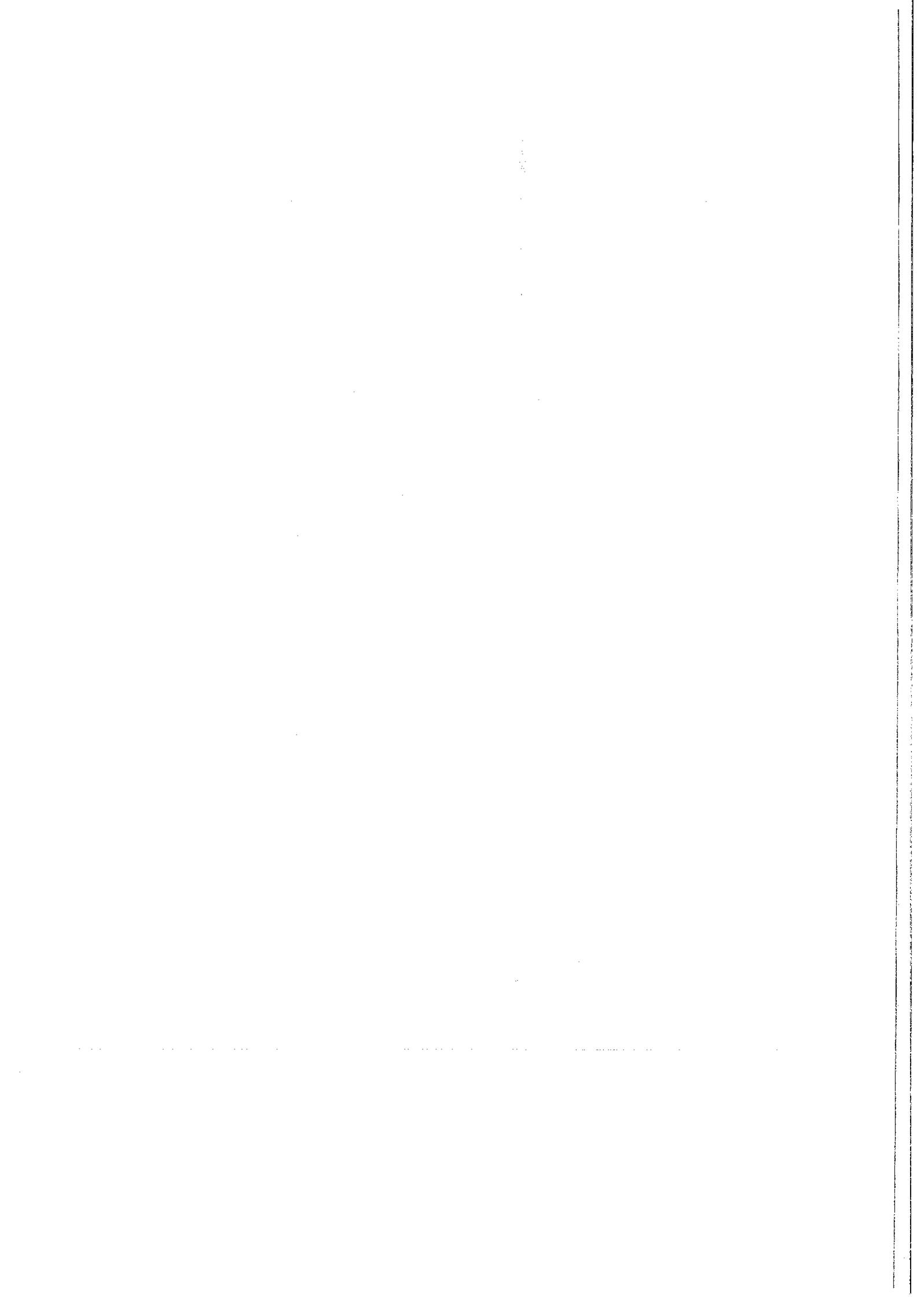
Maître d'ouvrage : Commune de MONTIGNY-LES-METZ

Coordonnées : Service des Eaux
Hôtel de Ville
160, rue de Pont-à-Mousson
CS 70730
57957 MONTIGNY-LES-METZ

Tél : 03 87 55 74 74
Mail : mairie@montigny-les-metz.fr

Plan de situation du IOTA





Le lit du ruisseau du Canon Pré a été imperméabilisé pour éviter les infiltrations des eaux du cours d'eau dans la nappe alluviale de la Moselle lors de sa traversée du périmètre immédiat et rapproché des captages d'eau potable de Maison Rouge à Montigny-les-Metz.

Les éléments béton qui constituent cette étanchéité présentent une détérioration qui ne permet plus leur efficacité. Ils doivent être remplacés.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent en le remplacement des éléments béton qui recouvrent le fond du lit et les berges pour éviter tout contact entre les eaux du ruisseau et la nappe alluviale.

Les éléments bétons anciens seront soigneusement déposés et remplacés par une nouvelle cunette béton sur la longueur de cours d'eau concernée (96 m).

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Si possible, le fond plat actuel de la cunette béton (largeur : 0,5 m) sera réaménagé avec un lit d'étiage.

Mesures compensatoires

L'étanchéité du lit étant une obligation au regard de la protection de la ressource en eau potable, aucune mesure compensatoire n'est demandée. Le cours d'eau est déjà ombragé par le boisement en rive gauche. Aucune autre plantation n'est demandée.

Précautions à prendre pendant le chantier :

- engins de chantier et produits divers : les approvisionnements en carburant seront réalisés hors de la zone ou, si ce n'est pas possible, sur une aire étanche aménagée de façon à ce qu'aucune égoutture ni incident de déversement accidentel ne puisse se faire sur le sol nu. L'entretien des engins se fera en dehors du site. Tous les produits nécessaires à la bonne marche des engins du chantier s'ils présentent un danger quelconque pour l'environnement seront stockés sur une aire étanche ou resteront dans les engins après utilisation.

- information : les travaux devront être déclarés à la SAUR quinze jours avant leur démarrage. Au moindre incident, l'Agence Régionale de la Santé, la Police de l'eau et l'ONEMA devront être avertis afin de juger les dispositions à prendre (arrêt des travaux, surveillance de la nappe, pompage de dépollution, etc)

